

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-04

Séance du 20 janvier 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : **13**Présents : **10**Votants : **13**

L'an deux mille vingt-six, et le vingt janvier, à 18h00, le conseil municipal de la commune, convoqué le **16 janvier 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier BARTHELEMY

Présents :

Olivier BARTHELEMY, Sylvie CASTAGNETO, Fabrice MULLER-LONG, Bernard BOURSIER, Francis DUGAUQUIER, Daniel TILMANT, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Anne-Hélène CONILH, Marc BENEVENTI.

Absents excusés donnant pouvoir :

Maxime TRANCHAND donne procuration à Tiffany EMERIC, Sylvie BROWN donne procuration à Francis DUGAUQUIER, Thierry BARTHELEMY donne procuration à Bernard BOURSIER

Monsieur Bernard BOURSIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Régime de la déclaration préalable clôtures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R421-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration* » ;

Considérant que la déclaration préalable est de droit requise pour l'édification des clôtures :

- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- pour les clôtures construites sous forme de mur d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.

Considérant qu'en dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Considérant que les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels et préviennent les risques d'inondation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'édification des clôtures est soumise à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

La présente proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260120-lmc120260000026-DE
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



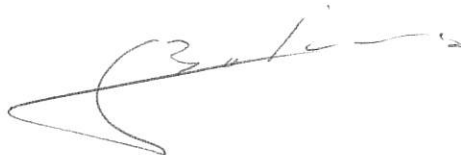
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Monsieur le Maire,
Olivier BARTHELEMY

Le Secrétaire de Séance
Bernard BOURSIER



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260120-lmc120260000026-DE
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

